



POLICE MUNICIPALE, SECURITE, LUTTE CONTRE
L'INCIVISME, ALLO MAIRIE+

ARRETE N° 23/735

ARRETE

INTERDISANT LE PORT ET LE TRANSPORT DE SACS A DOS, VALISES OU AUTRES BAGAGES DE GRANDES DIMENSIONS SUR CERTAINES PORTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL POUR L'ANNEE 2023

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1 et L.511-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements ;

Considérant que lorsque les circonstances l'exigent, il appartient aux communes de renforcer les mesures de sécurité sur des secteurs particuliers de leur territoire, pendant une période sensible localement ;

Considérant qu'il convient de limiter sur des portions particulièrement fréquentées du territoire communal la circulation de contenants de grands volumes, permettant d'y dissimuler des matériels dangereux, des armes ou des produits explosifs.

ARRETE

Article 1 :

Le port et le transport pédestre de sacs à dos, valises ou autres bagages de grande dimension ne permettant pas de connaître, sans ouverture, leur contenu sont interdits sur les portions suivantes du territoire communal :

- Le boulevard Eugène Gazagnaire,
- Le boulevard de la Croisette,

Mise en ligne le 10/03/2023
jusqu'au 10/05/2023

ARRETE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE, SECURITE, LUTTE CONTRE L'INCIVISME, ALLO MAIRIE+

ARRETE (SUITE) N° 23/735

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20230309-0000215101-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/03/2023

Retour Préfecture : 09/03/2023

- La Pantiéro,
- Le quai Saint Pierre,
- Le boulevard Jean Hibert,
- Le boulevard du Midi - Louise Moreau.

Article 2 :

Pour l'année 2023, les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables pendant les périodes suivantes :

- Du 1^{er} mai au 21 septembre inclus,
- Ainsi que pendant les périodes des manifestations suivantes :
 - SEMI-MARATHON DE CANNES le 05 mars,
 - MIPIM du 13 au 17 mars inclus,
 - CANNESERIES et MIPTV du 13 au 19 avril inclus,
 - TRIATHLON INTERNATIONAL DE CANNES le 23 avril inclus,
 - TTFWA WORLD EXHIBITION du 1^{er} au 06 octobre inclus,
 - MIPCOM du 15 au 19 octobre inclus,
 - COURSE ODYSSEA le 22 octobre,
 - GAMING FESTIVAL du 25 au 29 octobre inclus,
 - MARATHON NICE-CANNES du 04 au 05 novembre inclus,
 - NRJ AWARDS du 10 au 11 novembre inclus,
 - MAPIC du 27 au 30 novembre inclus,
 - ILTM du 04 au 07 décembre inclus,
 - Feu d'artifice du Nouvel An du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 inclus.

ARRETE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE, SECURITE, LUTTE CONTRE L'INCIVISME, ALLO MAIRIE+

ARRETE (SUITE) N° 23/735

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20230309-0000215101-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/03/2023

Retour Préfecture : 09/03/2023

Article 3 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Général de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sécurité et la lutte contre l'incivisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 09 MAR. 2023

Le Maire,
David LISNARD

